

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2011**

Convoqué le 11 août 2011, le Conseil Municipal de HERRLISHEIM s'est réuni lundi, le 22 août 2011 à 20 heures, Salle Pierre Buscheck, sous la présidence du maire, Gérard HIRTZ.

### **Etaient présents :**

M. Gérard HIRTZ, Mme Marie-Thérèse ZWICKERT, MM. Lucien STOECKLIN, Patrick BENDELE, Diégo CALABRO, Erick GAUTHIER, Mmes Marie GUILLON, Claire TRICOT, Véronique GRUSS MM. Bruno FREYDRICH, Michel DEL PUPPO, Hugues BANNWARTH, Thomas KLETHI et David WIEST.

### **Etaient absents excusés :**

Mmes Catherine ADAM et Anita ZIMMERMANN, M. Sébastien EHINGER

### **Etaient absents :**

Mme Christine DONAZ et M. Nicolas KOENIG

L'ordre du jour de la séance est le suivant est :

- 1) Procès-verbal de la séance du 20 juin 2011
- 2) Taxe sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur unique
- 3) Assurance statutaire
- 4) Service eau – rapport annuel 2010
- 5) Echanges de terrains
- 6) Intercommunalité
- 7) Chemin zone d'activités
- 8) Informations et Divers

M. Francis BURGLEN, secrétaire général, est nommé secrétaire de séance.

### **I. Procès verbal de la séance du 20 juin 2011**

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### **2. Taxe sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur unique**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prélevait, jusqu'à l'année 2010, une taxe sur les fournitures d'électricité, au taux de 8%.

Cette taxe était assise :

- sur 80% des factures (consommation, mais également abonnement et location des compteurs), lorsque la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA (essentiellement les ménages),
- sur 30% du montant des factures, lorsque la puissance souscrite est comprise entre 36 kVA et 250 kVA (essentiellement les PME-PMI).

Il précise que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité créant notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 23333-2 à 5 et L. 3333-2 à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure €/MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0.75 euro par MWh, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0.25 euro par MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune est compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie :

- entre 0 et 6 euros par MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,

- entre 0 et 2 euros par MWh, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite entre 36 kVA et 250 kVA.

Pour assurer la transition entre les 2 dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire ; le taux en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0.75 et 0.25 euro par MWh).

Par exemple, si la commune appliquait en 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 8%, un coefficient de 8 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème de taxe de respectivement 6 euros et 2 euros par MWh, selon la nature des utilisateurs.

Pour l'année 2012, le conseil municipal a à se prononcer, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, afin de fixer le coefficient multiplicateur applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 8,12 le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité (0.75 et 0.25 euro).

### **3. Contrat d'assurance des risques statutaires**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- o Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
  - o Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- décide de charger le Centre de Gestion du Haut-Rhin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- o agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité.
- o agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Régime du contrat : capitalisation.

- Le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

### **4. Rapport 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Le conseil municipal approuve le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III.

### **5. Echanges de terrains**

Depuis de nombreuses années, les élus se sont penchés sur la question de la sécurisation de la sortie de l'école élémentaire sur la rue Principale qui connaît un trafic routier toujours croissant.

Après une étude approfondie de la situation, il s'est avéré qu'une solution pourrait être envisagée, à savoir : si la commune devenait propriétaire par voie d'échanges des terrains situés entre l'école et le passage menant à l'école maternelle à partir de la rue de Colmar, une nouvelle entrée pourrait y être aménagée. Les 2 propriétaires des lieux, soit Mmes Yolande DE NICOLO et Jeannette ARNOLD ont été contactées et ont accepté la proposition d'échanges avec des terrains à détacher de l'actuel terrain de football devant l'école maternelle.

Il s'agit maintenant de régulariser la situation.

Le conseil municipal, après examen des plans cadastraux présentés et vu l'avis des services de Division France Domaine, après en avoir délibéré, décide de procéder aux échanges de terrains comme suit :

- 1) La commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR cède à Madame UNTEREINER Yolande, épouse DE NICOLO, domiciliée à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, Haut-Rhin, 4 Place de l'Ecole, le bien cadastré section 62, n° 238/17, rue de la Maternelle, d'une contenance de 6.15 ares ;

Madame UNTEREINER Yolande, épouse DE NICOLO cède en contrepartie à la commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR les biens cadastrés :

- Section 39 n° 563/49, Eguisheimer Weg, d'une contenance de 9.69 ares
- Section 39 n° 565.49, Eguisheimer Weg, d'une contenance de 0.98 are, soit un total de 10.67 ares

Cet échange se fera au prix de cent dix mille sept cents euros (110.700€), sans soulte ni retour.

- 2) La commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR cède à Madame UNTEREINER Jeannette épouse ARNOLD, domiciliée à ZIMMERBACH, Haut-Rhin, 3 rue des Merisiers, les biens cadastrés :

- section 62, n° 239/17, rue de la Maternelle, d'une contenance de 3.64 ares,
- section 62, n° 235/16, rue de la Maternelle, d'une contenance de 1.36 ares, soit un total de 5.00 ares.

Madame UNTEREINER Jeannette épouse ARNOLD cède en contrepartie à la commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR le bien cadastré section 39 n° 347, Eguisheimer Weg, d'une contenance de 8.67 ares.

Cet échange se fera au prix de soixante quatorze mille neuf cents euros (74 900 €), sans soulte ni retour.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer les actes d'échanges en question

## 6. Intercommunalité

Dans le cadre du Projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale, le conseil municipal doit se prononcer sur 3 propositions de fusion de Syndicats, à savoir :

- a) *Fusion du SI des Trois-Châteaux, du SI d'assainissement de l'Elsbourg et du SM de traitement des eaux usées de la Région des 3 Châteaux (SMITEURTC)*

Le conseil approuve à l'unanimité le principe qu'une seule structure intercommunale exerce l'ensemble des compétences assurées par les trois Syndicats, le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux reprenant l'intégralité de leurs compétences le moment venu.

- b) *Fusion du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles d'Ingersheim, du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Husseren, Obermorschwihr, Voegtlinshoffen et du Syndicat Intercommunal d'Accueil Péciscolaire « Les Petits Lutins »*

Le conseil y émet un avis défavorable. Il demande que le SIVOM du Canton de Wintzenheim soit maintenu avec ses compétences actuelles.

- c) *Fusion du SI de la Maison Forestière d'Osenbach et du SI de la Maison Forestière de Wintzfelden-Soultzmatt*

Le conseil municipal y émet un avis défavorable. En effet, ces 2 Syndicats ne possèdent aucun personnel et leur fusion ne relève d'aucune logique et d'aucune utilité à l'inverse de la fusion des Syndicats qui gèrent des employés forestiers.

## **7. Chemin zone d'activités**

Suite à une demande émanant des membres du Bureau de l'Association Foncière de Herrlisheim, le conseil municipal s'engage à créer, dans le cadre de l'aménagement de la future extension de la zone d'activités, un chemin de jonction reliant le chemin d'exploitation dit « Colmarerweg » au chemin d'exploitation allant à la station d'épuration.

## **8. Informations et divers**

Le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- Section 37 n° 76
- Section 2 n° 3, 4 et 5
- Section 49 n° 168/80.

Le Maire,

Gérard HIRTZ